



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2023-*23*
portant mise en demeure faite à la société ADLER PELZER FRANCE
GRAND-EST de respecter les prescriptions applicables aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées sur le territoire de la
commune de Mouzon**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement', en conséquence la fréquence n'est pas respectée pour ce paramètre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 délivré le 19 janvier 2011 à la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon à l'adresse suivante Zone industrielle – BP 27 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 de l'exploitant informant M. le Préfet du changement de dénomination sociale du site au bénéfice de ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur l'effluent n°1 (sortie station d'épuration) et sur les effluents n° 2 à 8 (découpe par jet d'eau) :

Substances	Fréquence		Méthode de référence
	Effluent n°1	Effluents n°2 à 8	
pH	En continu	Annuelle	Selon la norme en vigueur
Débit	En continu		
MES	Hebdomadaire		
DCO	Hebdomadaire		
DBO ₅	Mensuelle		
AOX	Mensuelle		
Azote global	Mensuelle		
Hydrocarbures totaux	Mensuelle		
Annexe V.b*	/		
Annexe V.c.1*	/		

*Arrêté du 02 février 1998 modifié

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an, sur l'ensemble des paramètres, sur les effluents 1 à 8. [...] » ;

Vu l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...] » ;

Vu l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)		Flux maximal journalier kg/j	
	Effluent n°1	Effluents n°2 à 8	Effluent n°1	Effluents n° 2 à 8
MES	100	100	0,5	0,2
DCO	300	300	3	0,6
DBO ₅	100	100	0,5	0,2
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	5	0,03	0,01
AOX (Composés organiques halogénés)	1	1	0,005	0,002
NGL (Azote total)	15	15	0,1	0,03
Composés annexe V.b*	/	1,5	/	0,003
Composés annexe V.c.1*	/	4	/	0,008

*annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié » ;

Vu l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...]* » ;

Vu l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « *Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des effluents. [...]* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.* » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-LaP/JoL – N°23/107 du 24 février 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 8 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} décembre, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x des modifications ont eu lieu au niveau des rejets aqueux industriels (réduction du nombre d'installations de découpe par jet d'eau et changement des rejets aqueux associés à ces installations, changement du type de traitement d'une partie des effluents) sans que l'exploitant ne les porte à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
 - x le schéma des réseaux (intitulé "plan des réseaux d'eau 08.09.2014") n'est pas complet : il manque notamment la destination de certains effluents, les effluents issus de la découpe jet d'eau n'apparaissent pas et le traitement interne des effluents est absent du document ;
 - x la fréquence de mesure des rejets aqueux industriels n'est pas respectée concernant :
 - l'effluent n°1, pour les paramètres MES, DBO5, AOX, azote global et hydrocarbures totaux ;
 - les effluents n°2 à 8, pour les paramètres DBO5, AOX, azote global et hydrocarbures totaux ;
 - x la DCO n'est pas mesurée conformément à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement', en conséquence la fréquence n'est pas respectée pour ce paramètre ;

- x de nombreuses non-conformités concernant la valeur de pH à respecter ont été constatées pour l'effluent n°1 (notamment sur le mois de novembre 2022 : 6 non-conformités constatées) ;
 - x de nombreuses non-conformités concernant les valeurs limites d'émission en concentration à respecter ont été constatées pour les paramètres MES (220 mg/L le 30/11/22 et 140 mg/L le 12/10/22), DBO5 (270 mg/L le 19/07/22), AOX (1300 µg/L le 12/10/22) et azote total (55,7 mgN/L le 25/01/22, 27.2 mgN/L les 7 et 8/06/22, 35 mgN/L le 19/07/22, 67,2 mgN/L le 12/10/22), pour l'effluent n°1 ;
 - x concernant le paramètre ST-DCO (effluent n°1), les concentrations suivantes ont été relevées : 1160 mgO2/L le 25/01/22, 1070 mgO2/L les 7 et 8/06/22, 1240 mgO2/L le 19/07/22 et 378 mgO2/L le 12/10/22 ;
 - x l'exploitant n'a procédé à aucune analyse des dépassements relevés et identifiés ci-dessus notamment, et n'a pas mis en place d'actions correctives ;
 - x une partie des effluents issus du site est envoyée dans la station d'épuration de Mouzon et l'exploitant n'a pas présenté de convention de rejet.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 9.2.3, 4.3.7, 4.3.8.1, 9.3.1 et 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé et de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de maîtrise des rejets aqueux industriels (schéma des réseaux non complet, fréquences de surveillance et valeurs limites d'émission non respectées, absence d'interprétation des dépassements) peut occasionner une pollution du milieu aquatique ;
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1, 9.2.3, 4.3.7, 4.3.8.1, 9.3.1 et 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé et de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST, dont le siège social est situé zone industrielle François Sommer à Mouzon (08210), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 915 722 011 00037, est mise en demeure, pour l'installation de transformation de polymères qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 9.2.3, 4.3.7, 4.3.8.1, 9.3.1 et 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I-4869 du 19 janvier 2011 susvisé et de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- en portant à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, avec tous les éléments d'appréciation, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant à jour son schéma des réseaux de manière à disposer d'un document complet; dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en procédant aux mesures des concentrations et des flux des paramètres DCO, MES, DBO5, AOX, azote global et hydrocarbures totaux pour l'effluent n°1, et des paramètres DCO, DBO5, AOX, azote total et hydrocarbures totaux pour les effluents n°2 à 8, selon les fréquences prescrites, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les valeurs de pH prescrites pour l'effluent 1, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les valeurs limites d'émission en concentration prescrites pour l'effluent n°1, pour les paramètres DCO, MES, AOX et azote total dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à un suivi, une analyse et une interprétation des résultats de chaque mesure réalisée et en mettant en place des actions correctives appropriées permettant un retour à la conformité, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; ;
- en transmettant la convention de rejet avec la station d'épuration de Mouzon signée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

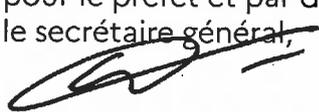
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST et dont une copie sera transmise pour information au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le **20 MARS 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

